

SITUATION ADMINISTRATIVE DES AGENTS POSTIERS PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

- 1) **Les agents titulaires d'une ALD** mentionnée dans la liste des affections de personnes vulnérables au Coronavirus vont directement sur declare.ameli.fr pour être placées en arrêt de travail. Elles n'ont pas besoin d'avoir recours à leur médecin traitant ou leur employeur qu'elles doivent avertir.
 - a. Cet arrêt peut être établi de façon rétroactive à la date du 13 mars 2020 et sa durée initiale est de 21 jours.
 - b. L'arrêt sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de l'évolution des recommandations des autorités sanitaires.
 - c. Le postier effectuant cette démarche doit en informer son manager ou son RH de proximité et lui transmettre une attestation de demande d'arrêt de travail (pour les salariés) ou de dispense d'activité (pour les fonctionnaires)
 - d. Sur le plan d'administratif :
 - i. Le postier fonctionnaire ou contractuel de droit public est placé en ASA éviction (congé d'éviction pour maladie contagieuse). Cette ASA est rémunérée et l'agent conserve ses droits à pension.
 - ii. Le postier s'il est salarié, est placé en absence CT1 (crise sanitaire). L'indemnisation de l'arrêt de travail est effectuée sans application du jour de carence. Le droit aux indemnités journalières est ouvert sans que soient remplies les conditions d'ouverture des droits.

- 2) **Les agents non titulaires d'une ALD** mentionnée dans la liste des affections de personnes vulnérables au Coronavirus
 - a. Prennent contact avec leur médecin traitant ou à défaut leur médecin de ville pour évaluer la nécessité de lui délivrer un arrêt de travail à ce titre.
 - b. La personne peut aussi contacter le secrétariat du service de santé au travail : le médecin du travail pourra définir les mesures à mettre en œuvre pour protéger sa santé.

Rappel de la liste des personnes vulnérables

- ▶ les patients aux antécédents cardiovasculaires :
hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- ▶ les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- ▶ les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- ▶ les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- ▶ les malades atteints de cancer sous traitement.
- ▶ les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- ▶ les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- ▶ les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²)
- ▶ les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.